

Le gouverneur  
pourra préle-  
ver £75,000.

4. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le receveur-général à prélever, de temps à autre, telle somme ou sommes de deniers, n'excédant pas en tout soixante-quinze mille louis, suivant qu'il sera nécessaire pour les fins du présent acte, par l'émission de débetures provinciales qui seront payées et remboursées, en principal et intérêt, à même tous les deniers provenant du dit fonds des municipalités du Bas-Canada, lequel sera et est par le présent acte approprié à cette fin, après paiement des charges susdites. 5

Forme des dé-  
betures.

5. Les débetures qui seront émises en vertu du présent acte seront en telle forme, pour telles sommes séparées, soit en sterling, soit en courant, à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et seront payables en principal et en intérêt en tels temps et lieux, que le gouverneur en conseil jugera les plus convenables et qu'il prescrira de temps à autre ; et tous deniers formant partie du dit fonds et applicables au remboursement du dit principal et du dit intérêt et qui ne seront pas immédiatement requis pour les fins du présent acte, seront placés en fonds provinciaux par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil. 10 15

£5000 accor-  
dés à chaque  
nouveau dis-  
trict.

6. A même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, une somme n'excédant pas cinq mille louis à être fixée par le gouverneur en conseil, en tenant compte de l'étendue, de la population et des affaires du district et des autres circonstances locales, pourra être employée dans chacun des nouveaux districts à la construction d'une cour de justice et d'une prison, dans et pour ce district ; et cette somme pourra, de temps à autre, être avancée et payée aux commissaires des travaux publics par le receveur-général sur le warrant du gouverneur. 20 25

Les municipa-  
lités pourront  
prélever une  
somme addi-  
tionnelle.

7. Pourvu toujours que si les municipalités locales, comprises en totalité ou en partie dans un nouveau district, jugent à propos de prélever une autre somme pour l'ajouter à celle accordée aux districts, en vertu de la section immédiatement précédente, et l'employer avec cette somme à la construction d'une meilleure cour de justice et d'une prison, elles auront plein pouvoir de le faire, et elles pourront s'entendre entre elles,—par l'entremise de leurs maires, réunis dans une assemblée qui se tiendra au temps et au lieu fixés par un avis spécial donné à ces différents maires, de la part de trois électeurs municipaux du dit district, requérant telle assemblée,—sur la somme et sur la proportion qui en sera prélevée dans chaque dite municipalité, ou partie de municipalité, et le conseil de chaque dite municipalité aura plein pouvoir de prélever la somme à être ainsi prélevée ; et si une municipalité locale juge à propos de prélever une autre somme, indépendamment des autres municipalités locales dans le district, elle aura plein pouvoir de le faire, et toute telle somme additionnelle sera employée et dépensée par les commissaires des travaux publics avec celle accordée au district, en vertu de la section immédiatement précédente. 30 35 40

Le site de la  
cour et de la  
prison sera  
fourni par la  
municipalité.

8. La municipalité locale dans laquelle la cour de justice et la prison pour un nouveau district seront construites, fournira un site convenable pour cet objet, lequel sera approuvé par les commissaires des travaux publics et devra être dégrevé de toutes charges ; et si la municipalité manque de fournir tel site, quand il en sera requis par les commissaires, ces derniers pourront accepter tout site convenable qui sera donné à la couronne pour le même objet au chef-lieu ou auprès 45 50